ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 96657

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la sécurité des quadricycles à moteur, communément appelés « voiturettes » ou « voitures sans permis ». La sécurité des automobilistes dépend, entre autres, de la capacité de leur voiture à encaisser les chocs et à offrir un bon niveau de protection en cas d'accident. Pour commercialiser leurs produits, les constructeurs doivent répondre à de nombreux critères de sécurité, notamment passer leurs modèles à l'épreuve du crash test. Cependant, et contrairement aux motos, les quadricycles à moteur ne sont pas soumis à ces obligations de sécurité. Cette absence d'obligation réglementaire en termes de sécurité n'incite évidemment pas les fabricants à investir efficacement dans ce domaine. Leur homologation devrait être revue et soumise à des exigences de sécurité plus sévères. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les véhicules sans permis concernés sont des quadricycles légers à moteur de la catégorie internationale L6e-B. Ces voiturettes sont limitées par construction à 45 km/h et sont soumises à plus d'une trentaine de réglementations européennes afin de garantir la sécurité des personnes transportées et des autres usagers de la route. L'immatriculation d'un tel véhicule nécessite qu'il fasse l'objet d'une réception européenne. L'accidentalité de la voiturette reste à peu près constante depuis une dizaine d'année avec un nombre de décès qui varient entre 20 et 30 par an pour un parc roulant estimé à 140 000 véhicules. Ces véhicules circulent en milieu urbain et essentiellement en milieu rural où ils apportent une réelle autonomie en terme de mobilité urbaine et ne sont impliqués que dans 0,3 % des accidents. Les autorités françaises participent activement aux travaux menés par la Commission européenne pour améliorer les exigences de sécurité et de performance environnementales pour l'ensemble des véhicules à deux, trois ou quatre roues regroupées au sein du règlement (UE) 168/2013.

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 96657
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 juin 2016, page 5226
Réponse publiée au JO le : 6 septembre 2016, page 7962